



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2021-136

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2021-07-28-00008 - DECISION TARIFAIRE N° 983 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD IRIGNY PIERRE BÉNITE - 690012489 (3 pages)	Page 3
84-2021-07-28-00011 - DECISION TARIFAIRE N° 986 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD MARENNES - 690024765 (3 pages)	Page 6
84-2021-07-28-00010 - DECISION TARIFAIRE N° 988 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE - 690021209 (3 pages)	Page 9
84-2021-07-28-00012 - DECISION TARIFAIRE N° 990 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD ANSE LIMONEST - 690798202 (3 pages)	Page 12
84-2021-07-28-00013 - DECISION TARIFAIRE N° 992 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD DECINES SANTE PLUS - 690805841 (3 pages)	Page 15
84-2021-07-28-00016 - DECISION TARIFAIRE N° 994 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD LE PARC - 690795059 (3 pages)	Page 18
84-2021-07-28-00015 - DECISION TARIFAIRE N° 996 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD FDGL LYON 3 - 690795034 (3 pages)	Page 21
84-2021-07-28-00017 - DECISION TARIFAIRE N° 997 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD AIVAD DE MEYZIEU - 690795083 (3 pages)	Page 24
84-2021-07-28-00014 - DECISION TARIFAIRE N° 999 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946 (3 pages)	Page 27
84-2021-07-28-00009 - DECISION TARIFAIRE N°987 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL" - 690013818 (2 pages)	Page 30

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2021-07-29-00005 - Arrt n°21-330 du 29 juillet 2021 relatif aux modalités d'intervention de l'Etat dans le cadre du dispositif national d'aide aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique?? (8 pages)	Page 32
---	---------

DECISION TARIFAIRE N° 983 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD IRIGNY PIERRE BÉNITE - 690012489

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD IRIGNY PIERRE BÉNITE (690012489) sise 2, ALL DE LA FIBRE FRANÇAISE, 69540, IRIGNY et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD IRIGNY PIERRE BÉNITE (690012489) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 569 643.40€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 509 002.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 416.91€).
Le prix de journée est fixé à 33.20€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 640.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 053.37€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 357.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 714.72
	- dont CNR	1 495.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 571.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	569 643.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	569 643.40
	- dont CNR	1 495.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	569 643.40

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 568 148.40€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 507 507.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 292.33€). Le prix de journée est fixé à 33.11€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 60 640.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 053.37€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 28 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône

Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 986 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD MARENNES - 690024765

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MARENNES (690024765) sise 0, R DE L'EGLISE, 69970, MARENNES et gérée par l'entité dénommée AISPA DE MARENNES (690024757) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MARENNES (690024765) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 518 563.30€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 518 563.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 213.61€).
Le prix de journée est fixé à 34.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 227.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	414 850.64
	- dont CNR	2 777.93
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 485.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	518 563.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	518 563.30
	- dont CNR	2 777.93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 515 785.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 515 785.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 982.11€).
- Le prix de journée est fixé à 34.23€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AISPA DE MARENNES (690024757) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 28 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône

Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 988 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE - 690021209

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (690021209) sise 54, R PAUL VERLAINE, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (690021209) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 804 904.94€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 670 721.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 893.48€).
Le prix de journée est fixé à 33.41€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 134 183.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 181.93€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 588.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	643 923.95
	- dont CNR	650.97
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 392.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	804 904.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	804 904.94
	- dont CNR	650.97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	804 904.94

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 804 253.97€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 670 070.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 839.23€). Le prix de journée est fixé à 33.38€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 134 183.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 181.93€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 28 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône

Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 990 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD ANSE LIMONEST - 690798202

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ANSE LIMONEST (690798202) sise 18, PL DES FRERES FOURNET, 69480, ANSE et gérée par l'entité dénommée ASSO SOINS DOMICILE ANSE LIMONEST (690002332) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ANSE LIMONEST (690798202) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 768 639.68€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 768 639.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 053.31€).
Le prix de journée est fixé à 38.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 236.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	614 911.74
	- dont CNR	5 286.74
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 491.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	768 639.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	768 639.68
	- dont CNR	5 286.74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 763 352.94€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 763 352.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 612.75€).
- Le prix de journée est fixé à 38.03€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO SOINS DOMICILE ANSE LIMONEST (690002332) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 28 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône

Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 992 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DECINES SANTE PLUS - 690805841

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DECINES SANTE PLUS (690805841) sise 32, R DE LA RÉPUBLIQUE, 69150, DECINES CHARPIEU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS (690006796) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DECINES SANTE PLUS (690805841) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 453 362.67€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 453 362.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 780.22€).
Le prix de journée est fixé à 35.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 403.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	362 690.14
	- dont CNR	1 189.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 269.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	453 362.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	453 362.67
	- dont CNR	1 189.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 452 173.67€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 452 173.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 681.14€).
- Le prix de journée est fixé à 35.40€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS (690006796) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 28 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône

Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 994 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD LE PARC - 690795059

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE PARC (690795059) sise 85, R TRONCHET, 69006, LYON 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée C.G.C.M.S. (690002209) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LE PARC (690795059) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 286 374.74€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 286 374.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 107 197.90€).
Le prix de journée est fixé à 32.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 364.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 029 099.79
	- dont CNR	2 487.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 909.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 286 374.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 286 374.74
	- dont CNR	2 487.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 283 887.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 283 887.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 106 990.65€).
- Le prix de journée est fixé à 32.57€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.G.C.M.S. (690002209) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 28 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 996 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD FDGL LYON 3 - 690795034

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD FDGL LYON 3 (690795034) sise 10, R DE SEVIGNE, 69003, LYON 3E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD FDGL LYON 3 (690795034) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 064 345.73€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 064 345.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 88 695.48€).
Le prix de journée est fixé à 34.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 721.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	851 476.58
	- dont CNR	2 792.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 147.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 064 345.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 064 345.73
	- dont CNR	2 792.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 061 553.73€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 061 553.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 88 462.81€).
- Le prix de journée est fixé à 34.62€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 28 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 997 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD AIVAD DE MEYZIEU - 690795083

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD AIVAD DE MEYZIEU (690795083) sise 30, R LOUIS SAULNIER, 69330, MEYZIEU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AIVAD (690026711) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AIVAD DE MEYZIEU (690795083) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 382 150.21€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 382 150.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 845.85€).
Le prix de journée est fixé à 32.72€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 858.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 720.17
	- dont CNR	903.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 572.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	382 150.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	382 150.21
	- dont CNR	903.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 381 247.21€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 381 247.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 770.60€). Le prix de journée est fixé à 32.64€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AIVAD (690026711) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 28 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône

Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 999 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-PRIEST (690794946) sise 5, R BEL AIR, 69800, SAINT PRIEST et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI (690006812) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT-PRIEST (690794946) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 616 410.47€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 616 410.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 367.54€).
Le prix de journée est fixé à 34.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 969.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	493 128.38
	- dont CNR	2 699.21
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 312.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	616 410.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	616 410.47
	- dont CNR	2 699.21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 613 711.26€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 613 711.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 142.60€). Le prix de journée est fixé à 34.31€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI (690006812) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 28 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône

Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°987 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL" - 690013818

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/07/2005 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL" (690013818) sise 33, R DE LA CAMILLE, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE SECOND EVEIL (690013768) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL" (690013818) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 147 223.62€, dont 3 259.37€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 268.64€. Soit un prix de journée de 47.19€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 143 964.25€ (douzième applicable s'élevant à 11 997.02€)
 - prix de journée de reconduction de 46.14€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE SECOND EVEIL (690013768) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 28 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône

Et de la Métropole de Lyon,

La responsable du pôle médico-social,

Françoise TOURRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 29 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 21-330

**RELATIF AUX
MODALITÉS D'INTERVENTION DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF NATIONAL D'AIDE AUX
ACTIONS D'ANIMATION EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États,

Vu le régime d'aides exempté n° SA.60578 (2020/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 du ministère chargé de l'agriculture, relative notamment aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique.

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les crédits d'animation relatifs à l'agriculture biologique sont destinés à favoriser l'émergence de projets concourant au développement de la production suivant le mode biologique et à la structuration des filières biologiques. Les actions d'animation financées contribuent ainsi au Programme Ambition Bio.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'intervention des crédits de l'État au titre de l'année 2022.

Article 2 : Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par le Préfet de région.

Article 4 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet et par délégation
Laurent PREVOST, Préfet de l'Isère

- ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL REGIONAL :
Appel à projet « Animation Bio 2022



**Crédits d'animation relatifs à l'agriculture biologique
APPEL A PROJETS « ACTIONS ANIMATION BIO 2022 »
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Calendrier

- Date d'ouverture : **à publication**
- Date de fin de dépôt des projets : **15 octobre 2021**

Références réglementaires

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.60578 (2020/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020.

Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement matériels et immatériels.

Instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 du ministère chargé de l'agriculture, relative notamment aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique.

Contexte

Contexte national :

Le développement de l'agriculture biologique française a poursuivi sa progression en 2020. D'après les dernières données communiquées par l'Agence Bio, près de 53 000 exploitations sont désormais engagées en agriculture biologique, ce qui représente environ 12% des agriculteurs français. La SAU bio a presque doublé en 5 ans et atteint désormais 2,5 millions d'hectares, soit 9,5% de la SAU nationale. Enfin, le marché français des produits bio représente aujourd'hui un chiffre d'affaires d'environ 13 milliards d'euros et 6,5% de la consommation alimentaire des ménages.

Les enregistrements effectués auprès de l'Agence Bio au cours des 5 premiers mois de l'année 2021, confirment la tendance 2020. De janvier à mai, on compte d'ores-et-déjà 4 647 nouvelles exploitations engagées en bio (contre 4 392 engagements en 2020 sur la même période). Le début de l'année 2021 est également marqué par la certification en bio d'un grand nombre de distributeurs (plus de 1 440).

Ce développement est porté par une demande croissante des consommateurs en produits bio. Près de 3/4 des Français en consomment désormais au moins une fois par mois, dont 13 % tous les jours. L'accès au bio a également tendance à se démocratiser : parmi les nouveaux venus au bio, les jeunes et les employés et ouvriers sont surreprésentés. Cette dynamique est portée par l'appétence des consommateurs pour le « manger sain » et les produits locaux, qui semble s'être accentuée avec le COVID, et qui est bien en phase avec l'offre bio. Près de la moitié des agriculteurs bio pratiquent par exemple la vente directe.

Contexte régional :

La région Auvergne-Rhône-Alpes est une région « pionnière » en matière d'agriculture biologique, celle-ci s'étant très tôt développée dans le sud de son territoire (notamment dans la Drôme). Elle reste très bien positionnée au niveau national, puisqu'elle se situe à la troisième place derrière les régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine en termes de nombre de producteurs (environ 7 300 exploitations) et de surfaces certifiées ou en conversion (environ 300 000 ha, soit 10.5% de la SAU). Elle est aussi la région disposant du plus grand nombre d'opérateurs aval bio en France devant l'Île-de-France (environ 3 500).

On constate néanmoins depuis plusieurs années une dynamique des conversions plus faible en Auvergne-Rhône-Alpes que dans les autres régions. Entre 2019 et 2020, Auvergne-Rhône-Alpes est ainsi la région qui connaît la croissance de sa SAU Bio la plus faible au niveau national après la Guyane (+ 8.7%). Une évolution moins marquée mais similaire est identifiée lorsqu'on analyse le nombre de producteurs (+10.8% contre 12.7% en moyenne au niveau national).

Cette tendance s'observe depuis 2017. **Ainsi la SAU bio de la région a progressé de 28% entre 2017 et 2020 contre 46% en moyenne dans le reste de la France.** Il s'agit de la progression la plus faible identifiée au niveau national, derrière les régions PACA et Occitanie (+ 37% chacune).

Politiques publiques mises en œuvre :

Des objectifs ambitieux de développement de l'agriculture biologique ont été fixés par les pouvoirs publics :

- Au niveau européen, un objectif de 25% de SAU bio à horizon 2030 a été fixé par la Commission européenne, et validé par les ministres européens de l'Agriculture ;
- Au niveau national, un objectif de 18% de SAU bio à horizon 2027 a été présenté par le Ministre dans le cadre des arbitrages relatifs à la future PAC. Des objectifs ont également été fixés en matière de restauration collective : au 1^{er} janvier prochain, la restauration collective publique devra proposer au moins 20 % de produits bio, et la loi Climat et résilience étend cette obligation à la restauration collective privée à partir de 2025.

Dans ce contexte, les principales politiques publiques portant le développement de l'agriculture biologique feront prochainement l'objet d'un renouvellement :

- Au niveau national, le plan Ambition Bio devrait faire l'objet d'une réactualisation d'ici 2023 en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, et en lien avec la future programmation PAC ;
- Au niveau régional, le plan bio du Conseil régional arrive à échéance cette année et fera également l'objet d'ici peu d'une réactualisation.

Objectifs

La DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes accompagne depuis plusieurs années la croissance de l'agriculture biologique sur le territoire au travers de ses crédits d'animation et de la déclinaison régionale du Plan Ambition Bio. Cet appel à projets présente ainsi les modalités de soutien que l'Etat souhaite apporter aux structures impliquées auprès des agriculteurs et des professionnels de l'agroalimentaire dans le développement de l'agriculture biologique.

Cet appel à projets 2021 pour **les actions 2022** portera sur les thématiques suivantes, qui s'inscrivent dans la continuité des précédents appels à projets :

- Garantir une bonne structuration des filières bio entre l'amont et l'aval sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes, en particulier pour favoriser l'approvisionnement local ;
- Repenser la complémentarité des circuits de distribution pour améliorer la résilience des exploitations et des entreprises face aux crises ;
- Consolider l'observatoire régional de la bio (ORAB) pour qu'il puisse améliorer les approches prospectives, les évolutions de l'agriculture bio et son développement économique ;
- Favoriser l'organisation des acteurs régionaux, ainsi que le travail partenarial et transversal entre les structures intervenant dans le domaine du développement agricole ;
- Répondre aux futurs objectifs de la PAC en développant et consolidant l'agriculture biologique sur le territoire.

Important : les orientations fixées dans le cadre du présent appel à projet sont susceptibles d'évoluer dans le courant de l'automne, pour assurer une bonne articulation du dispositif avec le futur plan bio du Conseil régional, en cours de construction. Un appel à projet rectificatif serait publié le cas échéant.

Types d'action

1. Structuration des filières

Le travail entrepris par les structures pour favoriser la structuration des différentes filières bio doit être poursuivi et renforcé, avec **la mise en place de projets précis** entre les différents partenaires de l'amont à l'aval, et notamment vis-à-vis de certaines filières bio qui ont encore du mal à se structurer et à valoriser leurs produits.

Ce travail de structuration doit être réalisé à toutes les échelles, tant sur les filières longues que sur les filières courtes, afin de relocaliser la production pour répondre à la demande des consommateurs à la recherche de produits bio et locaux. Il s'agit également de développer des filières d'approvisionnement permettant de répondre aux demandes des collectivités locales en matière de produits bio pour répondre aux objectifs fixés par la loi EGALIM à partir de 2022 concernant la restauration collective publique.

Une attention particulière sera portée sur les actions concernant les filières suivantes :

- **La filière bovins et ovins viande** : tous les partenaires doivent réfléchir à l'organisation logistique de la filière, à la valorisation de tous les morceaux pour trouver un bon équilibre carcasse, aux circuits de distribution et à la construction des prix ;
- **La filière porcine** : cette filière a besoin d'appui et d'accompagnement pour se développer, notamment sur la thématique du bien-être animal ;
- **La filière maraîchage** : la structuration de cette filière est impérative au regard de son développement actuel. Elle passera notamment par un travail de concertation, de rencontres, de mutualisation et de planification des cultures ;
- **La filières légumes secs** : la structuration de cette filière en pleine croissance est également impérative avec la loi Egalim qui prévoit notamment un repas végétarien par semaine dans les cantines scolaires.

2. Développement des circuits de distribution (circuits courts, filières longues, RHD)

La crise sanitaire a mis en évidence l'importance de développer la complémentarité des différents circuits de distribution. Les partenaires doivent réfléchir, avec l'ensemble de la filière bio de l'amont à l'aval, à développer et conforter les réseaux existants, mais aussi à initier et mettre en place de nouveaux circuits de distribution (1/2 gros, AMAP, drive fermier, achats en ligne, vente directe, vrac, e-commerce, snacking bio, etc), afin de rendre les exploitations plus résilientes face aux crises. Des réflexions sur la contractualisation pluriannuelle doivent être initiées. Elles participeront pleinement à la structuration des filières bio.

Les producteurs, les plateformes de distribution, les entreprises aval doivent conjuguer leurs efforts conjointement pour adapter les capacités de production à la demande et aux capacités de stockage. Des efforts de communication doivent être faits entre les capacités de production et les entreprises.

3. Collecte d'informations relatives au développement de l'agriculture biologique dans la région (dont participation aux activités de l'ORAB AURA)

Les informations collectées devront permettre d'apporter une meilleure connaissance de l'agriculture biologique, des marchés, de la dynamique des filières, de ses impacts sociaux, économiques ou environnementaux. **Ces informations doivent faire l'objet d'un partage entre les réseaux et d'une diffusion large et publique.**

L'ORAB d'Auvergne-Rhône-Alpes est un lieu unique de concertation entre les différents partenaires bio d'Auvergne-Rhône-Alpes. Les informations collectées dans le cadre de cet observatoire pourront servir de base à l'orientation des politiques publiques.

D'un point de vue formel, les actions relatives à la collecte d'informations au sens large devront être distinguées de celles qui concourent plus directement à l'activité de l'ORAB AURA dans les dossiers de demande de financement qui seront déposés.

4. Diffusion de l'information aux acteurs sur le territoire (hors participation à des salons professionnels)

Chaque partenaire met en place des circuits d'information à destination de ses adhérents. Chaque exploitation, chaque entreprise doit être en capacité de trouver l'information la concernant ou concernant un changement de réglementation. Ces outils de communication quel que soit leur format, numérique ou non, sont nécessaires, mais ne **devront pas dépasser 8 % du nombre total de jours financés** par les crédits d'animation.

5. Adaptation aux changements climatiques

La nouvelle PAC met l'accent sur les changements des pratiques agricoles, plus « vertes » et plus respectueuses de l'environnement. Les techniques de production doivent donc évoluer et s'adapter pour participer pleinement à cet objectif. Les techniques agricoles, la ressource en eau, la couverture des sols mais aussi le conseil aux agriculteurs pour se convertir ou s'installer en bio sont indispensables au développement de l'agriculture biologique. Ces enjeux concernent également les opérateurs de l'aval (optimisation des flux, réduction des emballages, etc).

Pour l'ensemble de ces actions, la priorité sera donnée aux actions présentées en mode « projet » multi-partenarial. Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux projets qui font intervenir les exploitations de l'enseignement agricole.

Les porteurs de projet pourront proposer des actions en dehors de ces grandes orientations. Celles-ci pourront être accompagnées mais avec des taux d'aide moins importants que pour les actions prioritaires et en fonction du budget disponible.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles doivent appartenir à l'une de ces catégories :

- **Associations et organismes professionnels**, interprofessions, organismes de développement et de conseil ;
- **Organismes consulaires.**

Quel que soit le bénéficiaire final de l'aide, les actions retenues sont destinées indirectement aux agriculteurs et entreprises de la filière bio d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Sélection

Les dossiers sont sélectionnés en tenant compte des critères ci-dessous :

- la pertinence des actions proposées au regard des priorités mentionnées dans l'appel à projet ;
- la cohérence du projet avec la déclinaison régionale des objectifs du Plan Ambition Bio ;
- la complémentarité avec les actions financées par les autres dispositifs existants (Plan bio du Conseil régional, Ecophyto, PNA, etc.) ;
- la dimension structurante du projet, qui doit s'appuyer sur une démarche pérenne et des accompagnements opérationnels ;
- le caractère innovant du projet ;
- le caractère partenarial du projet, qui doit privilégier des accompagnements collectifs dans les actions proposées.

Dépenses éligibles

Seules sont éligibles les actions qui ont fait l'objet d'une demande de subvention préalablement au démarrage de l'opération. Les frais inhérents à ces actions sont éligibles à compter de la date d'accusé-réception de dossier recevable.

Les coûts éligibles seront examinés en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant (cf références réglementaires). Ils doivent être directement liés à l'action (coûts salariaux, coûts externes...). **Ils sont retenus TTC hormis pour les structures qui récupèrent la TVA** (attestation de non-récupération de la TVA à fournir).

Seuls sont éligibles :

- a) **Les frais de personnels (ou frais salariaux)**: il s'agit des frais de **personnel** des personnes directement impliquées dans l'action : salaires bruts et charges patronales (coût journée calculé sur la base d'un ETP à **200 jours travaillés/an**).

Contenus attendus :

- dans le formulaire de demande d'aide : estimation des frais salariaux qui vont découler de la mise en œuvre de l'action collective ;
 - dans la convention d'attribution de l'aide : reprise des estimations contenues dans la demande d'aide ;
 - dans le formulaire de demande de paiement : détail des frais salariaux réels présenté dans un tableau. **Les bulletins de salaires sont fournis systématiquement sur toute la période du projet et pour tous les salariés concernés par le projet.**
- b) **Les prestations externes (conseil, formation, location...)** : au moment du dépôt de la demande d'aide, **les prestations externes doivent faire l'objet d'un devis** ; elles doivent faire l'objet d'un **deuxième devis** pour justifier des coûts raisonnables **si le devis est supérieur à 3 000 € HT**.

Contenu attendu :

- dans le formulaire de demande d'aide : estimation des prestations externes qui vont découler de la mise en œuvre de l'action, accompagnée des devis ;
- dans la convention d'attribution de l'aide : reprise des estimations contenues dans la demande d'aide ;
- dans le formulaire de demande de paiement : le détail des prestations externes présenté dans un tableau, accompagné des pièces justificatives permettant de justifier ces dépenses. Les factures doivent obligatoirement comporter la mention « facture acquittée par chèque endossé le .../ ... /... » (ou par virement le... /... /...) ». Cette mention est portée par le fournisseur, qui signe et appose le cachet de sa société. Si les factures ne sont pas acquittées, le bénéficiaire doit produire les relevés bancaires justifiant des dépenses. Lorsque la facture concerne plusieurs investissements dont certains ne sont pas éligibles, il convient d'indiquer sur la copie de la facture ceux qui sont éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte).

c) **Les dépenses générales indirectes**

Les dépenses imputables à la réalisation du projet qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc).

Elles sont éligibles à hauteur de 25 % de l'enveloppe totale des frais de personnels directs éligibles à l'action. Ce montant forfaitaire représente les frais indirects (ou de structure) y compris les frais de déplacement. Si l'aide s'adosse à un financement FEADER, le taux applicable est ramené à 15 % pour respecter les règles fixées dans les PDR de la région.

Sont exclus du financement :

- le fonctionnement courant des porteurs de l'action ;
- la simple organisation de réunions (institutionnelles), non liées à la mise en place d'une action concrète ;
- la simple participation à une foire ou à un salon qui ne s'inscrit pas dans le projet ;
- la publicité, les marques (y compris marques régionales) et autres dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise telles que les services ordinaires de conseil fiscal, comptable ou juridique.
- concernant les personnels : les jours de formation (sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération), les jours d'arrêt maladie, les dividendes du travail, l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne salariale, les provisions pour congés payés et RTT, les contributions en nature ;
- les coûts exceptionnels : déménagement, réfection de bureaux, etc.

Constitution du dossier

Le bénéfice de subventions publiques impose au porteur de projet le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande. Le dossier de demande pour l'appel à projets 2021 devra être constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention daté et signé,
- une lettre de demande de subvention, datée et signée par le responsable légal du maître d'ouvrage,
- les pièces justificatives demandées dans le formulaire de demande de subvention,
- la description des objectifs, les étapes des actions, les bénéficiaires, les partenaires, le plan de financement prévisionnel, les effets attendus, les cibles quantifiées (en termes de bénéficiaires, de nombre de projets...), ainsi que les livrables prévus (rapports d'exécution, compte-rendu de manifestation, supports pédagogiques, guides, rapports d'étude, plaquettes...),

En fonction de l'encadrement réglementaire applicable au projet, des pièces complémentaires pourront également être demandées.

Ce dossier est à déposer **au plus tard le 15 octobre 2021** :

- **en 1 exemplaire « papier » original (cachet de la poste faisant foi)** à la :
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
Service régional de l'économie agricole
Pôle Filières agricoles et agro-alimentaires
Site de Lyon
165 rue Garibaldi - CS 83858
69401 Lyon Cedex 03
- **et sous format électronique** (formulaire de demande et annexes) à : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

A l'issue de la sélection et en fonction des crédits disponibles, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention (convention ou arrêté) rédigée par la DRAAF.

Annexe : Formulaire de demande de subvention et ses annexes.